

Association « Académie Yavin IV »

Règlement intérieur

Article 1 : Admissions

L’adhésion à l’association est soumise aux conditions suivantes :

- Être âgé de 13 ans révolus au moins au moment de la demande d’adhésion
- S’acquitter du montant de l’adhésion annuelle comprenant une part « assurance » et une part « cotisation »
 - Renseigner de façon vraie et sincère le document intitulé « demande d’adhésion — fiche de renseignement individuelle »
 - Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sabre laser/sabre LED, y compris en compétition :
 - certificat de moins de trois mois à la première adhésion
 - certificat de moins de trois ans pour les renouvellements

Article 2 : Démission — exclusion – décès d’un membre

Démission :

La démission en cours d’année doit être adressée au Président de l’association par lettre recommandée. Elle peut également être remise en main propre au Président, un récépissé sera remis en contrepartie. Elle n’a pas à être motivée. La démission entraîne la restitution de la carte d’adhérent.

Exclusion :

Comme indiqué à l’article 4 des statuts, l’exclusion d’un membre peut être prononcée par les dirigeants pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l’association sans motif légitime pendant plus de trois mois
- une condamnation pénale pour crime ou délit
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l’association ou à sa réputation.

L’intéressé devra avoir la possibilité de présenter sa défense devant au moins deux membres dirigeants, défense qui devra être consignée par écrit et signée du défenseur et des membres dirigeants présents.

La décision d’exclusion est adoptée par les dirigeants statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Décès :

En cas de décès d’un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l’association.

La cotisation versée à l’association est définitivement acquise, même en cas de démission, d’exclusion ou de décès d’un membre en cours d’année.

Article 3 : Définitions de la qualité des membres

Comme indiqué à l’article 4 des statuts, il existe différentes qualités de membres :

1. Les membres « adhérents » : il s’agit des membres pratiquants de l’association. Ils ont accès à l’ensemble des activités organisées par l’association sous réserve d’avoir rempli au préalable les conditions d’adhésion définies à l’article 1 du présent règlement intérieur.

2. Les membres « bienfaiteurs » : il s'agit de toute personne ayant fait un don, en espèces ou en nature, ayant contribué au fonctionnement de l'association durant l'année scolaire en cours. Ce don doit être égal à au moins deux fois la part « adhésion » de la cotisation. Ils accèdent à la fonction de dirigeant sur simple demande écrite. S'ils remplissent les conditions d'adhésion définies à l'article 1 du présent règlement intérieur, moins la part « cotisation » de l'adhésion, ils peuvent participer à toutes les activités de l'association. Ils prennent alors la qualité d'adhérent-bienfaiteur.

3. Les membres d'« honneur » : il s'agit de toute personne rendant ou ayant rendu des services importants à l'association. On entend par services importants à l'association les actions ayant contribué à la création de l'association, ou les actions ayant ou ayant eu une grande importance dans le fonctionnement de l'association. Les membres d'honneur ne peuvent pas participer activement aux activités de l'association ; ils ne paient pas de cotisation.

4. Les membres « de droit » : il s'agit des membres faisant partie de l'encadrement des cours et stages (instructeurs) ou des compétitions (arbitres). Ils ont de plein droit le statut de dirigeant. En dehors de leurs fonctions, ils ne participent pas activement aux activités de l'association, sauf s'ils remplissent les conditions d'adhésion énoncées à l'article 1 du présent règlement intérieur.

5. La fonction de dirigeant : il s'agit de toute personne impliquée de manière continue dans le fonctionnement de l'association. Sont dirigeants :

- les membres fondateurs de la présente association, jusqu'à révocation de leur fonction de dirigeant, démission, exclusion ou décès
- les membres de droit
- les membres bienfaiteurs qui en font la demande
- les membres adhérents qui en font la demande. Celle-ci doit être acceptée par la majorité absolue des dirigeants déjà en place.

Pour participer activement aux activités de l'association, les dirigeants doivent remplir les conditions de l'article 1, en totalité ou en partie, en fonction de leur qualité de membre.

Article 4 : Assemblées Générales — modalités applicables aux votes

1. Vote des présents :

Les membres présents votent à main levée, sauf la révocation des membres du bureau qui se fait à bulletin secret. Un vote à bulletin secret peut également être demandé par au moins 33 % des membres présents pour n'importe quelle autre question.

2. Vote par procuration :

Comme indiqué à l'article 7 des statuts, si un membre ne peut assister personnellement à une Assemblée Générale, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article.

Article 5 : Indemnités de remboursement

Seuls les dirigeants peuvent prétendre aux remboursements des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatif, selon les modalités suivantes :

- un maximum de 50 € par nuitée,
- un maximum de 15 € par repas,
- déplacements en transports en commun au prix de la 2de classe
- déplacements en véhicule personnel au prix de l'indemnité kilométrique en vigueur.

Sous réserve que la loi le permette, tout dirigeant a possibilité d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôts sur le revenu art. 200 du Code Général des Impôts.

Article 6 : matériel et locaux

Matériel :

L'association met à la disposition de ses membres, pendant les événements hebdomadaires (entraînements) et les stages des bâtons, des sabres L.E.D., des masques de protection et des gants

de protection. Les utilisateurs sont tenus de respecter le matériel prêté, d'en faire usage en respectant de bonnes conditions d'hygiène et d'en prendre soin.

En cas de bris de matériel résultant d'une utilisation anormale, un remboursement pourra être demandé.

À compter de la deuxième année, il pourra être exigé des adhérents qu'ils aient *a minima* une lame en polycarbonate dite « middle grade » personnelle.

Locaux :

La responsabilité de la salle ainsi que les équipements nécessaires à la pratique sportive incombent au responsable de l'entraînement pendant la durée des cours. La responsabilité de l'association ne peut être engagée que dans la limite des horaires d'entraînement et en aucun cas pour les déplacements domicile - lieu d'entraînement et vice-versa. L'association se dégage de toutes responsabilités en cas de perte, de vol de bijoux, de matériels divers, ou de tenues vestimentaires.

Chaque adhérent ainsi que chaque instructeur s'engagent à respecter l'environnement dans lequel ils évoluent et à participer au rangement du matériel chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Article 7 : séance d'essai

Toute personne pourra faire une séance d'essai pour les activités annuelles. Au-delà, la personne devra s'acquitter du règlement de la cotisation au tarif en vigueur et remettre le dossier complet si elle souhaite poursuivre. Pendant les séances d'essai, tout incident est couvert par l'assurance personnelle de l'essayant.

Article 8 : règles de conduite

1. Toute personne fréquentant les locaux de l'association doit avoir une tenue décente.
2. Son langage doit être correct et approprié.
3. Le comportement de chacun doit être tel qu'il ne puisse provoquer ni émoi ni scandale de la part des autres.
4. Le plus grand respect doit être porté à la propriété d'autrui ; aucun emprunt d'effets ou d'équipements n'est admis sans accord préalable du propriétaire.
5. Toutes altercations ou violences sont prohibées dans les enceintes où sont pratiquées les activités de l'association.
6. Tout adhérent doit avoir un comportement conforme aux valeurs de la République.

Article 9 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.